



Décision n° CODEP-MRS-2026-046744 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 août 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 37-B

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027232 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-B dénommée station de traitement des effluents (STE), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la mise en service d'un sas de tri de déchets dans le local 90 du bâtiment 321 de l'INB 37-B transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2026-102 du 16 février 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2026-010627 du 16 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2026-102 du 16 février 2026, le CEA de Cadarache a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise en service d'un sas de tri de déchets dans le local 90 du bâtiment 321 de l'INB 37-B ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA de Cadarache, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 37-B dans les conditions prévues par sa demande du 16 février 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 05/08/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par
Pierre BOIS